

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

291/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux d'ouverture de chambres Orange pour dépose de câble – Boulevard Maréchal Lyautey, Avenue de Paris (RD922 et RD922A) – Rue de Vernou (RD13)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922 et de la RD 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
 Vu l'arrêté n° 41-2025-02-18-00001 du 18/02/2025 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
 Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher en date du 07/05/2025 ;
 Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 06/05/2025 ;
 Vu la demande de la SAS PEREIRA TELECOM, 16 rue de l'Eglise – 28140 ORGERES EN BEAUCE ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux d'ouverture de chambres Telecom pour Orange – Boulevard Maréchal Lyautey, Avenue de Paris (RD922 et RD922A) et Rue de Vernou (RD13), du 19 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SAS PEREIRA TELECOM est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambres Telecom pour Orange – Boulevard Maréchal Lyautey, Avenue de Paris (RD922 et RD922A) et Rue de Vernou (RD13), du 19 mai 2025 au 30 juin 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h et selon les besoins du chantier :

- Boulevard du Maréchal Lyautey : la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,
- Avenue de Paris (RD922 et RD922A) : la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé et la chaussée sera rétrécie par panneaux.
Pour l'intervention au niveau de l'intersection avec la Rue Auguste Vacher, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par piquets K10.
- Rue de Vernou : la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé et la chaussée sera rétrécie par panneaux.

L'Entreprise pourra stationner un véhicule d'intervention au plus près des travaux, sans gêner la circulation et selon la situation, à cheval sur le trottoir (avec panneaux B15 et C18) ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 mai 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 13 MAI 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Date de mise en ligne sur le site internet : **14 MAI 2025**